

Considérations relatives à la COVID-19 en matière d'information financière

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 27 mai 2020

De nombreuses entreprises sont touchées par la pandémie de COVID-19. Les répercussions comprennent, sans s'y limiter, des difficultés sur le plan des opérations (notamment des pertes de revenus, la perturbation des chaînes d'approvisionnement, l'indisponibilité des travailleurs et la fermeture de certaines installations) et des liquidités (problèmes de recouvrabilité découlant des répercussions de la COVID-19 sur les clients, incapacité d'obtenir du financement et incidence négative sur le respect des clauses restrictives). La pandémie a également entraîné une importante volatilité sur les principaux marchés financiers et de produits de base à l'échelle planétaire, ce qui entraîné de la volatilité dans le prix des actions de nombreuses entités. Pour aider les personnes et les entreprises touchées par la pandémie, les gouvernements fédéraux, provinciaux et autres à l'échelle mondiale ont annoncé divers programmes d'aide.

Ces incidences de la COVID-19 pourraient avoir des répercussions importantes dans de nombreux secteurs de la comptabilité générale.

Le Groupe discute de cinq questions de comptabilité potentielles relatives à la COVID-19. D'autres questions pourraient être soulevées. Les entités devraient tenir compte de leur situation propre lorsqu'elles analysent les répercussions financières de la pandémie.

Question 1 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur l'évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers?

Analyse

Un actif ou une unité génératrice de trésorerie (UGT) est déprécié lorsque sa valeur recouvrable, soit la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (JVDCS) et sa valeur d'utilité, est inférieure à sa valeur comptable. La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus de l'actif ou de l'UGT. Le calcul de la valeur actualisée intègre une estimation des flux de trésorerie futurs attendus et les attentes au sujet des variations éventuelles de ces flux de trésorerie. La JVDCS d'un actif ou d'une UGT reflète les hypothèses des intervenants du marché qui sous-tendent la juste valeur établie conformément aux dispositions d'IFRS 13

Évaluation de la juste valeur.

L'entité doit évaluer à chaque période de présentation de l'information financière s'il existe des indices de dépréciation d'un actif ou d'une UGT, en tenant compte de sources d'information tant internes qu'externes.

Évaluation des indices de dépréciation

Étant donné les perturbations causées par la pandémie de COVID-19, on peut raisonnablement s'attendre à ce que de nombreuses entreprises relèvent des indices de dépréciation potentiels provenant de sources d'information internes autant qu'externes. Une entité devrait analyser plus

en profondeur les circonstances qui lui sont propres, afin de déterminer si ces indices de dépréciation potentiels donnent lieu à un test de dépréciation selon les indications d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs*.

Pour effectuer cette évaluation, l'entité devrait tenir compte des événements survenus et des informations obtenues après la fin de la période de présentation de l'information financière seulement s'ils fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.

Réalisation des tests de dépréciation

En ce qui concerne le calcul de la valeur d'utilité, la direction doit faire preuve de beaucoup de jugement lors de la préparation des prévisions et des budgets servant à l'estimation de la durée et de la gravité des répercussions financières de la pandémie de COVID-19. Pour refléter ces jugements et l'incertitude inhérente au calcul, la direction trouvera peut-être plus approprié d'employer à l'égard des flux de trésorerie attendus une approche fondée sur des pondérations probabilistes plutôt que d'établir la meilleure estimation. Une part importante de jugement pourrait aussi devoir être appliquée lors de l'estimation de la JVDCS de l'actif ou de l'UGT, étant donné que le nombre de transactions sur le marché sur lesquelles fonder les comparaisons est nettement moins important. Outre les prévisions, d'autres données d'entrée, comme le taux d'actualisation de l'entité, pourraient devoir être ajustées en fonction des changements survenus au chapitre des marchés et des risques ou de l'incertitude accrue découlant de la pandémie. L'entité pourrait devoir étoffer les informations fournies à l'égard des hypothèses et des jugements clés sur lesquels repose l'estimation de la valeur recouvrable.

Par ailleurs, la volatilité accrue des marchés financiers a occasionné une diminution de la capitalisation boursière de nombre d'entreprises. Dans certains cas, la capitalisation boursière peut même être inférieure à la valeur comptable de l'actif net (on parle alors de déficience de la capitalisation boursière). Les entités devraient alors envisager de préparer une analyse expliquant l'écart entre la capitalisation boursière et la valeur recouvrable de leurs actifs ou de leurs UGT.

Les entités qui préparent des états financiers intermédiaires devraient déterminer s'il existe des indices de dépréciation de leur goodwill à la date intermédiaire, même si la date de leur test annuel n'est pas comprise dans la période intermédiaire. S'il existe de tels indices, elles devront effectuer un test de dépréciation. Les pertes de valeur du goodwill comptabilisées pour une période intermédiaire ne peuvent pas être reprises lors de périodes ultérieures, conformément à IFRIC 10 *Information financière intermédiaire et dépréciation*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Selon les membres du Groupe, il est important de tenir compte de facteurs internes autant qu'externes pour déterminer s'il existe des indices de dépréciation d'actifs par suite de la pandémie de COVID-19. L'un d'entre eux fait observer qu'un ralentissement de l'économie en soi ne déclenche pas automatiquement un test de dépréciation. Il pense que la direction devrait considérer la situation particulière de l'entité, comme les taux de croissance à moyen et à long terme prévus et la performance sectorielle attendue, lorsqu'elle étudie les indices de dépréciation. Certains membres

du Groupe font remarquer que, lorsque la valeur comptable de l'actif net de l'entité excède sa capitalisation boursière, la direction doit, lors de l'exécution du test de dépréciation, examiner attentivement les données d'entrée concernant la valeur d'utilité et la détermination de la JVDCS. Ces membres pensent aussi que la direction devrait envisager de procéder à une évaluation qualitative du caractère raisonnable du test de dépréciation en effectuant un rapprochement de la capitalisation boursière de l'entité avec la valeur recouvrable des actifs ou des UGT.

Le Groupe souligne quelques difficultés d'ordre pratique dans le calcul de la valeur d'utilité. Certains membres font observer que, dans certains cas, une estimation importante entrant dans le calcul de la valeur d'utilité est la valeur terminale. Selon eux, la direction doit s'assurer que cette valeur est calculée en fonction des bénéfices prévisibles. Un membre du Groupe rappelle que les changements dans le calendrier des flux de trésorerie et les liquidités supplémentaires tirées des subventions publiques pourraient influencer sur le calcul de la valeur actualisée et devraient être analysés avec soin.

Les membres du Groupe discutent aussi de l'incidence d'IFRIC 10 et de l'évaluation de la dépréciation du goodwill pour une période intermédiaire. Quelques-uns d'entre eux soulignent que le caractère évolutif de la crise sanitaire crée de l'incertitude et que la direction doit donc exercer une part importante de jugement dans l'évaluation de la recouvrabilité d'une unité génératrice de trésorerie assortie d'un goodwill important. Les jugements ainsi portés devront être équilibrés et bien étayés. Par conséquent, ils ne doivent pas être exagérément optimistes ou pessimistes. Les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) expliquent que les responsables de la gouvernance devraient passer en revue les hypothèses posées par la direction dans son analyse de la dépréciation. De plus, étant donné les hypothèses et les jugements importants sur lesquels elle s'est basée aux fins des calculs de la recouvrabilité, la direction devrait envisager de discuter de ces questions avec les auditeurs de l'entité lors de la préparation des états financiers intermédiaires.

Le Groupe souligne la nécessité de présenter des informations étoffées sur les hypothèses et les jugements formulés dans le contexte de l'incertitude sans précédent qu'entraîne la pandémie. Un représentant des ACVM rappelle que des indications ont été publiées pour aider les émetteurs à considérer l'incidence de la COVID-19 sur leurs obligations d'information continue¹. Il ajoute que les préparateurs devraient communiquer des informations suffisantes et propres à l'entité sur les jugements et les hypothèses employés dans la préparation des états financiers. Si l'émetteur a conclu qu'il n'existe pas d'indices de dépréciation, les ACVM vont considérer ses documents d'information continue dans leur ensemble pour évaluer l'incidence que la pandémie était susceptible d'avoir sur son secteur d'activité et déterminer si sa conclusion est appropriée. Certains membres du Groupe soulignent la nécessité d'inclure dans les états financiers intermédiaires résumés des informations pertinentes expliquant les variations importantes de la situation et de la performance financières de l'entité depuis la clôture du dernier exercice. Par exemple, il pourrait y avoir, au cours d'une période intermédiaire, un indice de dépréciation des actifs de l'entité nécessitant que la direction en teste la recouvrabilité. La direction devrait donc, lorsqu'elle détermine les informations à communiquer au sujet des hypothèses clés, des estimations et des analyses de sensibilité dans les

¹ ACVM, COVID-19 : Les obligations d'information continue des émetteurs et leurs enjeux, présentation PowerPoint, site Web des ACVM, 6 mars 2020, https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/COVID-19_Les_obligations_dinformation_continue_des_%C3%A9metteurs_et_leurs_enjeux.pdf.

états financiers intermédiaires, tenir compte des obligations d'information contenues dans IAS 1 *Présentation des états financiers* en ce qui concerne l'incertitude relative aux estimations en plus des obligations d'informations d'IAS 36 portant expressément sur l'évaluation des dépréciations.

Un représentant des ACVM rappelle au Groupe qu'il sera important de commencer par prendre en compte les obligations d'information annuelle des normes IFRS pertinentes au moment de décider de l'étendue des informations à fournir relativement à d'autres secteurs touchés par la COVID-19 qui sont initialement communiquées pour une période intermédiaire.

Question 2 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur le modèle d'appréciation des pertes de crédit attendues appliqué aux créances clients?

Analyse

L'évaluation des pertes de crédit attendues devrait représenter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles et reflétant la valeur temps de l'argent. L'entité devrait faire preuve de jugement et déployer tous les efforts pour prendre en compte toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir.

Les entités qui utilisent l'approche simplifiée en vertu d'IFRS 9 *États financiers* pour estimer les pertes de crédit attendues pour la durée de vie recourent souvent à une matrice des provisions qui s'appuie essentiellement sur des données concernant les recouvrements passés. Étant donné l'incidence de la COVID-19 sur divers secteurs d'activité et sur l'économie en général, les entités devraient envisager d'ajuster leur matrice des provisions pour qu'elle intègre les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir à la date du bilan. Les ajustements apportés devront refléter les faits et circonstances particuliers et tenir compte des jugements au sujet des répercussions de la pandémie sur la solvabilité des clients et leur secteur d'activité pour la durée des créances en cause.

L'exercice du jugement peut être requis pour appliquer la superposition des hypothèses qui sont directement cohérentes avec les variations du risque de crédit et la conjoncture économique aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Il se peut que les hypothèses entrées auparavant dans la matrice des provisions quant au regroupement et à la division des contreparties présentant des caractéristiques de risque similaires ne soient plus appropriées, car certaines entités peuvent avoir été frappées plus gravement que d'autres par la crise sanitaire. Ainsi, ces regroupements pourraient devoir être réévalués.

Enfin, les entités devraient aussi indiquer les jugements et les hypothèses clés utilisés pour établir leurs estimations quant aux pertes de crédit attendues.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse et font remarquer que, étant donné l'incertitude occasionnée par la pandémie, les hypothèses au sujet des conditions économiques futures ont pris une importance accrue dans l'estimation des pertes de crédit attendues.

Tenant compte des programmes d'aide du gouvernement canadien, un membre du Groupe est

d'avis que, pour la période de présentation de l'information financière, les entités devraient communiquer les jugements portés de manière à distinguer les informations qui étaient connues à la date de clôture et qui ont servi à évaluer les pertes de crédit attendues de celles qui n'ont été obtenues qu'à la période suivante. De plus, en ce qui concerne les événements ne donnant pas lieu à un ajustement, ce membre fait remarquer que les entités devraient suivre les obligations d'information du paragraphe 21 d'IAS 10 pour présenter la nature des événements et l'estimation de leur incidence financière sur leurs états financiers.

Quelques-uns des membres du Groupe disent que la situation particulière des clients doit être prise en compte dans les ajustements apportés aux estimations des pertes de crédit attendues. Certains font remarquer qu'un allègement temporaire accordé à un client ne déclenche pas nécessairement une augmentation importante du risque de crédit qui nécessiterait le transfert de l'étape 1 à l'étape 2 du modèle de dépréciation général. Ils observent que, lorsque l'estimation des pertes de crédit attendues se fait selon un modèle fondé sur des données historiques, la direction devrait intégrer à ce modèle des facteurs liés à la COVID-19 pour refléter la superposition des hypothèses dans les ajustements des pertes de crédit attendues. Ces hypothèses portent par exemple sur le secteur et la région où le client exerce ses activités et sur l'effet des mesures gouvernementales. Un autre membre du Groupe fait remarquer que les répercussions de la COVID-19 peuvent être complètement différentes d'une entité à l'autre, et que la crise pourrait même faire naître des occasions d'affaires pour certaines d'entre elles.

Mise en situation de la question 3

Par suite des fermetures imposées par le gouvernement en raison de la pandémie, une entité a prié ses employés de rester à la maison, tout en continuant de les payer. Ces employés sont inactifs tant que la situation perdure, mais ils seront appelés à retourner au travail dès que l'entité pourra reprendre ses activités.

Question 3 : Comment l'entité devrait-elle comptabiliser les coûts liés à la main-d'œuvre pendant la période d'inactivité des employés causée par la COVID-19?

Point de vue 3A – Les salaires devraient être courus et passés en charges au moment où les employés sont devenus inactifs.

Selon les paragraphes 13(b) et 18 d'IAS 19 *Avantages du personnel*, lorsqu'elle comptabilise des absences rémunérées non cumulables, « l'entité ne comptabilise ni passif, ni charge, car la durée de service des membres du personnel n'augmente pas le montant des prestations ». L'événement déclencheur coïncide avec le moment où les employés cessent de fournir des services. C'est à ce moment que l'employeur doit estimer, courir et passer en charges le montant à payer aux employés pendant leur absence. Si ce montant est incertain, l'entité devrait procéder à une estimation qu'elle pourra mettre à jour ultérieurement, lorsque de nouvelles informations seront portées à sa connaissance.

Point de vue 3B – Les salaires des employés inactifs devraient être courus et passés en charges au fil du temps.

Selon ce point de vue, les salaires sont versés aux employés pour qu'ils restent à la maison, en partie pour faciliter le retour à la normale des activités après la crise sanitaire. Par conséquent,

même s'ils sont inactifs, les employés représentent un avantage pour l'employeur pendant leur période d'inactivité.

De plus, la durée de l'absence des employés fait l'objet d'une réévaluation constante, car elle n'est pas fixe à la date du début de l'inactivité des employés. Par conséquent, les tenants de ce point de vue invoquent les indications sur les absences rémunérées non cumulables des paragraphes 13(b) et 18 d'IAS 19 et sont d'avis que les coûts liés au maintien des salaires doivent être passés en charges à mesure qu'ils sont engagés. Ce point de vue concorde avec le fait que les employés devront retourner au travail lorsqu'on le leur demandera.

Les entités doivent évaluer les faits et circonstances qui leur sont propres au moment de déterminer comment elles comptabiliseront ces ententes conformément à IAS 19. Les contrats d'emploi pourraient contenir des clauses spécifiques portant sur ce genre de situation. Qui plus est, le plan ou la durée pendant laquelle les employés sont inactifs pourraient être communiqués à grande échelle, ce qui pourrait créer une obligation implicite.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 3B. Certains d'entre eux font remarquer que les employés ne sont pas congédiés. Pendant leur période d'inactivité, ils se tiennent prêts à retourner au travail afin que le retour à la normale se fasse sans heurt. Par conséquent, les salaires devraient être courus et passés en charges au fil du temps. Quelques-uns des membres du Groupe exposent des scénarios complexes qui pourraient rendre difficile, dans la pratique, la comptabilisation des salaires à un moment donné. Par exemple, certaines entités pourraient verser aux employés leur salaire complet même si les heures travaillées sont réduites. D'autres pourraient réduire les salaires des employés pendant la période d'inactivité, mais leur verser la différence après le retour à la normale.

Mise en situation de la question 4

- Le gouvernement du Canada a annoncé divers programmes d'aide aux personnes et aux entreprises touchées par la COVID-19, notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).
- La SSUC a été annoncée le 27 mars 2020 par le gouvernement, et de plus amples renseignements ont été communiqués le 30 mars, le 1^{er} avril et le 8 avril. Le 11 avril, une loi a été promulguée qui achève de faire la lumière sur la SSUC. Sous réserve de quelques exceptions, les employeurs de toute taille et de tous les secteurs de l'économie sont admissibles à la SSUC, pourvu que leurs revenus aient diminué de 15 % ou plus en mars et de 30 % ou plus en avril et en mai. La subvention, qui se calcule selon une formule spécifique, couvre généralement 75 % du salaire d'un employé, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine, et est rétroactive au 15 mars 2020².

² Le 15 mai 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il prolongerait la SSUC de 12 semaines, qu'il en élargirait les conditions d'admissibilité et qu'il consulterait les parties prenantes clés sur les éventuels ajustements à y apporter.

Question 4 : Comment une entité doit-elle comptabiliser la SSUC qu'elle a reçue ou qu'elle s'attend à recevoir en raison de la COVID-19?

Analyse

Les subventions gouvernementales sont assujetties à IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*. Toutefois, tous les programmes instaurés par les gouvernements ne sont pas considérés comme des subventions publiques selon cette norme. Ainsi, le paragraphe 2 d'IAS 20 stipule que la norme ne traite pas :

- (a) des problèmes particuliers survenant lors de la comptabilisation des subventions publiques dans les états financiers qui reflètent les effets des variations de prix ou dans toute information supplémentaire de nature similaire;
- (b) de l'aide publique fournie à une entité sous forme d'avantages qui sont octroyés lors de la détermination du bénéfice imposable ou de la perte fiscale, ou qui sont déterminés ou limités sur la base du passif d'impôt sur le résultat, tels que les exonérations fiscales, les crédits d'impôt pour investissement, les amortissements accélérés et les taux réduits d'impôt sur le résultat;
- (c) de la participation de l'État dans la propriété de l'entité;
- (d) des subventions publiques traitées dans IAS 41 *Agriculture*.

Pour déterminer si la SSUC constitue effectivement une subvention publique ou si une autre norme IFRS s'applique, l'entité doit établir à qui profitera la subvention. Si la subvention ne profite qu'à l'employé, on peut considérer que l'employeur agit strictement en tant que mandataire du gouvernement pour déboursier la subvention et qu'IAS 20 ne s'applique donc pas.

Les paiements versés aux termes de la SSUC sont conçus afin de profiter à l'employeur et, par conséquent, les dispositions d'IAS 20 doivent être appliquées. L'employeur reçoit une rémunération qui lui permet de conserver sa main-d'œuvre qualifiée et de reprendre ses activités dès la levée des mesures de confinement. Il continue d'engager des coûts, mais il peut en récupérer une partie grâce au programme si certains critères de réduction de ses revenus sont remplis.

Selon IAS 20, une subvention publique ne doit être comptabilisée que s'il existe une assurance raisonnable que l'entité se conformera aux conditions applicables et que la subvention sera reçue.

Pour les entités ayant une période de présentation de l'information financière close le 31 mars 2020, déterminer à quel moment il convient de comptabiliser la subvention gouvernementale peut poser problème. Bien que certaines conditions de la subvention aient été annoncées avant le 31 mars et que la subvention soit rétroactive au 15 mars, tous les détails n'étaient pas connus avant la promulgation de la loi, le 11 avril. Par conséquent, il est difficile pour une entité de savoir si elle était admissible ou non à la SSUC dès le 31 mars.

Les entités ayant une période de présentation de l'information financière close après le 31 mars 2020 devront déterminer si elles respectent les critères de réduction des revenus prescrits par le gouvernement du Canada. Si une entité peut démontrer qu'elle est admissible à la SSUC, la subvention devrait être comptabilisée au moment où les charges au titre des avantages du personnel admissible sont engagées. Les produits tirés de la subvention devraient soit être

présentés séparément, dans une rubrique « autres produits », soit être déduits des charges correspondantes au titre du personnel.

Si les charges correspondantes au titre du personnel sont incorporées au coût d'un actif, la subvention devrait être comptabilisée et présentée dans les produits différés ou en tant que réduction de la valeur comptable de l'actif. La subvention présentée dans les produits différés doit alors être comptabilisée en résultat sur une base systématique sur la durée de vie de l'actif.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus.

Certains membres du Groupe font des observations pratiques sur l'évaluation des critères de comptabilisation des subventions publiques lors de l'application du paragraphe 7 d'IAS 20 à divers programmes gouvernementaux. Un membre fait valoir qu'à l'heure actuelle, nombre de questions quant à la gestion du programme d'allégement restent sans réponse de la part du gouvernement. Il pourrait être difficile de déterminer si une entité est admissible tant que les conditions d'admissibilité au programme d'allégement ou les interactions entre les divers programmes d'allégement, par exemple, restent incertaines. Par conséquent, même si une loi a été promulguée pour encadrer les programmes d'allégement, une entité pourrait ne pas répondre aux conditions lui permettant de comptabiliser une subvention avant un certain temps. Un autre membre du Groupe fait remarquer que le seul fait de toucher la subvention ne constitue pas une preuve concluante que les conditions qui y sont attachées ont été remplies. Certaines entités pourraient devoir rembourser la subvention plus tard, si elles n'ont pas rempli les conditions. Ce membre observe aussi que, dans le cas de certaines subventions internationales, la capacité d'un gouvernement à verser les fonds peut aussi entraîner des incertitudes pour l'entité qui doit déterminer si elle a l'assurance raisonnable de recevoir la subvention, notamment dans le cas où les fonds sont fournis selon la règle du « premier arrivé premier servi ».

Un membre du Groupe pense que, pour savoir si l'entité agit en tant que mandataire du gouvernement ou non, il ne suffit pas de déterminer à qui profitera la subvention; il faut aussi prendre d'autres facteurs en compte. Par exemple, l'entité devrait considérer à qui incombe la responsabilité de déterminer si les conditions d'admissibilité sont remplies et qui devrait rembourser la subvention, en plus de payer les pénalités en cas d'erreur.

Mise en situation de la question 5

- L'entité A est un fabricant qui conclut des contrats à long terme avec ses clients. Les produits tirés de ces contrats sont comptabilisés progressivement selon IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.
- À cause de la pandémie de COVID-19, l'entité A a dû fermer ses usines. Elle s'attend à ne pas pouvoir respecter les dates de livraison contractuelles de ses produits aux clients et pourrait devoir payer des pénalités.
- Par le passé, l'entité A n'a jamais eu à estimer de telles pénalités lors de la comptabilisation de ses contrats à long terme.

Question 5 : Quelle est l'incidence de la COVID-19 sur la comptabilisation des produits des activités ordinaires?

Analyse

La COVID-19 peut avoir des incidences diverses sur les contrats générateurs de produits. Il faut notamment tenir compte de son incidence sur l'estimation de la contrepartie variable. Celle-ci peut comprendre des rabais, des remboursements, des concessions sur le prix, des primes de performance et des pénalités. Le montant de la contrepartie variable que l'entité doit inclure dans le prix de transaction se limite au montant à l'égard duquel il est hautement probable que le dénouement des incertitudes relatives à la variabilité ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse important du cumul des produits des activités ordinaires comptabilisé.

Dans la mise en situation ci-dessus, l'entité A pourrait devoir réévaluer la nécessité de comptabiliser une contrepartie variable. Cette réévaluation se fera en fonction de ses estimations et de ses jugements quant à la durée prévue des périodes de fermeture et du temps requis pour reprendre ses processus de fabrication, qui influent sur sa capacité de respecter les dates de livraison contractuelles. Une telle réévaluation devra également prendre en considération toutes les modalités contractuelles de l'entente conclue entre l'entité A et son client.

Si les contrats comprennent des clauses de force majeure, l'entité devrait aussi analyser ces clauses pour déterminer si elles s'appliquent dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'entité pourrait aussi devoir, mais sans s'y limiter :

- évaluer si la COVID-19 a rendu certains contrats déficitaires, ces contrats devant être comptabilisés selon les indications d'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*;
- déterminer si un contrat a été modifié en raison de la COVID-19. Si les deux parties consentent à modifier la portée ou le prix d'un contrat, ou les deux, l'entité devrait comptabiliser la modification selon les indications des paragraphes 18 à 21 d'IFRS 15;
- considérer tout changement apporté au moment où les obligations de prestation seront remplies, ce qui se répercuterait sur le moment où les produits peuvent être comptabilisés;
- réévaluer s'il est probable qu'elle recouvrera la contrepartie à laquelle elle a droit. Une part importante de jugement est requise afin de déterminer quand un paiement partiel attendu indique : 1) qu'une concession sur le prix implicite doit être comptabilisée à titre de contrepartie variable; 2) qu'il existe une perte de valeur (à comptabiliser conformément à IFRS 9); ou 3) que l'entente n'a pas la substance nécessaire pour pouvoir être considérée comme un contrat conformément à IFRS 15;
- mettre à jour les informations sur l'incidence de la COVID-19, étant donné que, selon IFRS 15, l'entité est tenue de présenter des informations pour permettre aux utilisateurs de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des produits des activités ordinaires.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie l'analyse ci-dessus.

Les membres du Groupe relèvent quelques difficultés que l'entité pourrait rencontrer lors de l'évaluation des incidences comptables découlant d'une modification de contrat et de la réévaluation de la recouvrabilité des paiements de clients dans le contexte de la pandémie. L'un des membres mentionne que les entités devraient déterminer si la modification des modalités du contrat entraîne une composante financement importante, que l'entité devrait alors comptabiliser. Quelques-uns des membres du Groupe sont d'avis que l'entité doit évaluer la recouvrabilité des contrats au vu de la pandémie. Si le recouvrement est très incertain, il se peut que le contrat ne réponde plus à la définition d'un contrat selon IFRS 15, ce qui en modifierait la comptabilisation. Un autre membre du Groupe mentionne qu'il peut être particulièrement difficile de déterminer si la pandémie de COVID-19 constitue un cas de force majeure, étant donné que les clauses de force majeure donnent lieu à des interprétations diverses par les professionnels du droit.

Un membre du Groupe invite les préparateurs d'états financiers à consulter les diverses publications des cabinets d'expertise comptable pour s'informer des diverses répercussions de la COVID-19 sur la constatation des produits.

Dans l'ensemble, les discussions du Groupe sur les questions 1 à 5 ont attiré l'attention sur l'incidence potentielle de la COVID-19 sur les états financiers d'une entité. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)